

05.092 é Procédure pénale. Unification

Projet du Conseil fédéral

du 21 décembre 2005

2

Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin)

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 123, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 21
décembre 2005²,

arrête:

Chapitre 1 Objet et principes

Art. 1 Objet

La présente loi régit la poursuite et le jugement d'infractions au droit pénal fédéral commises par des mineurs au sens de l'art. 3, al. 1, du droit pénal des mineurs du 20. juin 2003 (DPMIn)³, ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre de ceux-ci.

Nouvelles propositions du Conseil fédéral

du 22 août 2007

*Maintenir au projet du Conseil fédéral, sauf
observation contraire*

Propositions de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats

du

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

Art. 2 Compétence

La poursuite et le jugement des infractions, ainsi que l'exécution des sanctions relèvent de la compétence exclusive des cantons.

Art. 3 Applicabilité du code de procédure pénale

¹ Sauf dispositions particulières de la présente loi, les dispositions du code de procédure pénale du ... (CPP)⁴ s'appliquent.

² Ne sont pas applicables les dispositions du CPP portant sur:

- a. les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et la procédure pénale en matière de contravention (art. 17 et 361 à 364);
- b. la juridiction fédérale (art. 23 à 29);
- c. les fors (art. 29 et 30) ainsi que les fors spéciaux en cas d'implication de plusieurs personnes (art. 31) et en cas d'infractions commises en des lieux différents (art. 32);
- d. la publication officielle (art. 86);
- e. la procédure simplifiée (art. 365 à 369);
- f. la procédure en matière de cautionnement préventif (art. 379 à 381);
- g. la procédure à l'égard de prévenus irresponsables (art. 382 et 383).

³ Lorsque le CPP s'applique, ses dispositions doivent être interprétées à la lumière des principes définis à l'art. 4.

Art. 3

¹ *(Ne concerne que le texte allemand)*

² ...

d. *Biffer*

Conseil fédéral

Art. 4 Principes

¹ La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi. L'âge et le degré de développement du mineur doivent peser en sa faveur.

² Les autorités pénales respectent les droits de la personnalité du mineur à tous les stades de la procédure; elles l'entendent personnellement et lui permettent de participer activement à la procédure.

³ Elles veillent à ce que la procédure pénale n'empiète pas au-delà du nécessaire sur la vie privée du mineur et sur la sphère d'influence de ses parents ou de ses représentants légaux.

⁴ Lorsque cela paraît indiqué, elles impliquent les détenteurs de l'autorité parentale, en l'absence de ceux-ci les autres représentants légaux ou l'autorité civile si cette dernière a un droit de regard sur le mineur.

Art. 5 Renonciation à toute poursuite pénale

¹ L'autorité pénale compétente renonce à toute poursuite pénale:

- a. si les conditions d'exemption prévues à l'art. 21, al. 1, DPMin⁵ sont remplies et qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection ou si l'autorité civile a déjà ordonné des mesures appropriées;
- b. après une conciliation ou une médiation aboutie.

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Art. 4

¹ ...

... doivent être pris en compte de manière appropriée.

² ...

... procédure et lui permettent de participer activement à celle-ci. Sous réserve de dispositions de procédure particulières, elles l'entendent personnellement.

³ ...

...
d'influence de ses représentants légaux.

⁴ ...

... impliquent les représentants légaux ou l'autorité civile.

Art. 5

¹ L'autorité d'instruction, le ministère public des mineurs ou le tribunal renonce ...:

- a. si les conditions d'exemption prévues à l'art. 21 DPMIn sont remplies et s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection ou que l'autorité civile a déjà ordonné des mesures appropriées, ou
- b. ...

Commission du Conseil des Etats

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

² Elle peut renoncer à engager une poursuite pénale si l'infraction est déjà poursuivie dans l'Etat étranger où le mineur a sa résidence habituelle ou si cet Etat s'est déclaré prêt à la poursuivre.

² *Biffer*

³ Au surplus, l'art. 8 CPP⁶ s'applique.

³ Au surplus, l'art. 8, al. 2 et 3, CPP s'applique.

Chapitre 2 Autorités pénales des mineurs

Art. 6 Autorités de poursuite pénale

Art. 6

¹ Sont des autorités de poursuite pénale:
a. la police;
b. le juge des mineurs;
c. le procureur des mineurs.

¹ ...

b. l'autorité d'instruction;
c. le ministère public des mineurs, lorsque le droit cantonal prévoit cette institution.

^{1bis} Les cantons désignent en tant qu'autorité d'instruction:
a. un ou plusieurs juges des mineurs, ou
b. un ou plusieurs procureurs des mineurs.

^{1er} Le juge des mineurs est membre du tribunal des mineurs. Au surplus, les dispositions concernant la récusation (art. 10 de la présente loi et art. 54 à 58 CPP) sont réservées.

² Le procureur des mineurs peut soutenir l'accusation devant les tribunaux. Dans ce cas, il dresse l'acte d'accusation.

² Le procureur des mineurs soutient l'accusation devant le tribunal des mineurs.

Art. 7 Tribunaux de première instance

Art. 7 Tribunaux

¹ Ont des attributions judiciaires de première instance:

¹ Ont des attributions judiciaires dans le cadre de la procédure pénale des mineurs:

Conseil fédéral

- a. le juge des mineurs;
- b. le tribunal des mineurs.

² Le tribunal des mineurs se compose d'un président et de deux assesseurs.

³ Le juge des mineurs peut être membre du tribunal des mineurs ou peut intervenir devant ce tribunal en tant que procureur des mineurs; les dispositions sur l'incompatibilité de fonction et sur la récusation s'appliquent (art. 10 de la présente loi et 58 CPP⁷).

Art. 8 Autorités de recours

¹ Sont des autorités de recours:

- a. le juge des mineurs;
- b. le tribunal des mineurs;
- c. l'instance de recours des mineurs;
- d. la juridiction d'appel des mineurs.

² Les cantons peuvent confier les attributions de l'instance de recours à la juridiction d'appel.

Art. 9 Organisation

¹ L'organisation et le fonctionnement des autorités pénales des mineurs sont régis par le droit cantonal.

² Les cantons peuvent instaurer des autorités pénales des mineurs à compétence intercantonale.

Nouvelles propositions du Conseil fédéral

- a. le tribunal des mesures de contrainte;
- b. le tribunal des mineurs;
- c. l'instance de recours des mineurs;
- d. la juridiction d'appel des mineurs.

² ...

³ Les cantons peuvent conférer les attributions de l'instance de recours des mineurs à la juridiction d'appel des mineurs.

Art. 8

Biffer (voir art. 7)

Art. 9

¹ Les cantons fixent les modalités d'élection des autorités pénales des mineurs, ainsi que la composition, l'organisation, la surveillance et les compétences desdites autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par la présente loi ou d'autres lois fédérales.

² Ils peuvent ...

Commission du Conseil des Etats

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

³ Ils peuvent instituer un premier procureur des mineurs ou un procureur général des mineurs à la tête des procureurs des mineurs au sens de l'art. 6, al. 1^{bis}, let. b.

**Chapitre 3 Règles générales de
procédure**

Art. 10 Incompatibilité de fonction

¹ Le juge des mineurs ne peut pas être membre du tribunal des mineurs:
a. s'il a ordonné la détention provisoire, l'observation ou le placement à titre provisionnel du mineur;
b. si les faits sont contestés;
c. si un recours contre des actes de procédure qu'il a effectués pendant l'instruction ou l'exécution est pendant.

² Le consentement exprès du prévenu mineur est réservé.

Art. 11 For

¹ Est compétente pour la poursuite et le jugement d'une infraction l'autorité du lieu où le prévenu mineur a sa résidence habituelle lors de l'ouverture de la procédure. L'autorité du lieu où l'infraction a été commise n'effectue que les actes d'instruction urgents.

² Si le prévenu mineur n'a pas de résidence habituelle en Suisse, est compétente:
a. lorsque l'infraction a été commise en Suisse: l'autorité du lieu où elle a été commise;
b. lorsque l'infraction a été commise à l'étranger: l'autorité du lieu d'origine du

Art. 10 Récusation

¹ Le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux peuvent demander, dans les 20 jours suivant l'ordonnance pénale (art. 32) ou le dépôt de l'acte d'accusation (art. 32a), que le juge des mineurs qui a mené l'instruction ne participe pas aux débats. Ils ne sont pas tenus de motiver leur demande de récusation.

² Ils sont informés de leur droit de récusation.

Art. 11

¹ La poursuite des infractions ressortit à l'autorité du lieu où le prévenu mineur a sa résidence habituelle lors de l'ouverture de la procédure.

² ...

a. l'autorité du lieu où l'infraction a été commise, lorsqu'elle a été commise en Suisse;
b. l'autorité du lieu d'origine du prévenu mineur ou, s'il est étranger, l'autorité du

Conseil fédéral

prévenu mineur ou, s'il est étranger, l'autorité du lieu où il a été appréhendé pour la première fois en raison de l'infraction.

Nouvelles propositions du Conseil fédéral

lieu où il a été appréhendé pour la première fois en raison de l'infraction, lorsque l'infraction a été commise à l'étranger.

^{2bis} Les contraventions sont poursuivies au lieu où elles ont été commises. Si des indices laissent supposer qu'il convient d'ordonner ou de modifier des mesures de protection, l'action pénale est déléguée à l'autorité du lieu où le prévenu mineur a sa résidence habituelle.

³ L'autorité suisse peut se charger de la poursuite pénale sur requête de l'autorité étrangère:

- a. si les conditions d'une poursuite pénale en vertu des art. 4 à 7 du code pénal (CP)⁸ ne sont pas remplies;
- b. si le prévenu mineur a sa résidence habituelle en Suisse ou qu'il est de nationalité suisse; et
- c. si l'infraction commise à l'étranger est également réprimée par le droit suisse;

⁴ Dans les cas prévus à l'al. 3, l'autorité suisse applique exclusivement le droit suisse.

⁵ L'autorité du lieu où le jugement a été rendu est compétente pour l'exécution des sanctions. Sont réservées les dérogations prévues par des conventions intercantionales.

³ L'autorité suisse compétente peut se charger de la poursuite sur requête de l'autorité étrangère:

- a. si le prévenu mineur a sa résidence habituelle en Suisse ou qu'il est de nationalité suisse;
- b. s'il a commis à l'étranger une infraction réprimée également par le droit suisse, et
- c. si les conditions d'une poursuite en vertu des art. 4 à 7 du code pénal (CP) ne sont pas remplies.

⁴ L'autorité compétente applique exclusivement le droit suisse si le prévenu mineur est poursuivi en vertu de l'al. 4 ou des art. 4 à 7 CP.

⁵ L'exécution ressortit à l'autorité du lieu où le jugement a été rendu, sous réserve des dispositions de conventions intercantionales.

⁶ Le Tribunal pénal fédéral tranche s'il y a conflit de compétence entre les cantons.

Commission du Conseil des Etats

Art. 12 Disjonction des procédures

¹ Les procédures concernant des majeurs et des mineurs sont disjointes.

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

²A titre exceptionnel, il peut être renoncé à la disjonction des procédures, si cette disjonction est de nature à rendre l'instruction notablement plus difficile.

Art. 13 Participation des représentants légaux

¹ Les représentants légaux ou, le cas échéant, l'autorité civile, sont tenus de participer à la procédure si l'autorité pénale des mineurs l'ordonne.

² S'ils ne s'exécutent pas, le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs peut donner un avertissement aux représentants légaux, les dénoncer à l'autorité tutélaire ou leur infliger une amende d'ordre de 1000 francs au plus. L'amende d'ordre peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité de recours des mineurs.

Art. 14 Personne de confiance

Le prévenu mineur peut faire appel à une personne de confiance à tous les stades de la procédure, à moins que l'intérêt de l'instruction ne s'y oppose.

Art. 15 Huis clos

¹ La procédure pénale se déroule à huis clos. Au terme de la procédure, le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs peut informer le public de l'issue de la procédure sous une forme appropriée.

Art. 13

¹ Les représentants légaux et l'autorité civile sont tenus ...

² S'ils ne s'exécutent pas, l'autorité d'instruction ou le tribunal ...

... dénoncer à l'autorité civile ou leur infliger une amende d'ordre de 1000 francs au plus. L'amende d'ordre peut faire l'objet d'un recours.

Art. 14

...
...
l'instruction ou un intérêt privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 15

¹ ...
clos. L'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent informer le public de l'état d'avancement et de l'issue ...

Conseil fédéral

² Le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs peut ordonner des audiences publiques si:

a. le prévenu mineur ou ses représentants légaux l'exigent ou l'intérêt public le commande; et

b. cela ne nuit pas aux intérêts du prévenu mineur.

Art. 16 Etendue de la consultation du dossier

¹ Dans l'intérêt du prévenu mineur, le droit de consulter des informations sur sa situation personnelle peut être restreint pour:

- a. le mineur lui-même;
- b. les représentants légaux;
- c. la partie plaignante;
- d. l'autorité civile.

² Le défenseur et le procureur des mineurs peuvent consulter tout le dossier, mais ne sont pas autorisés à en divulguer le contenu dans la mesure où le droit de le consulter a été restreint.

Art. 17 Conciliation

¹ Le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs peut, notamment pour les infractions poursuivies sur plainte et lorsqu'une exemption de peine au titre de l'art. 53 CP⁹ entre en ligne de compte, tenter d'obtenir un arrangement à l'amiable entre le lésé et le prévenu mineur.

² La procédure est classée si la conciliation aboutit ou si le plaignant fait défaut sans excuse lors de l'audience.

Nouvelles propositions du Conseil fédéral

² Le tribunal des mineurs et la juridiction d'appel peuvent ordonner une audience publique si:

a. le prévenu mineur capable de discernement ou ses représentants légaux l'exigent ou si l'intérêt public le commande, et que

b. ...

Art. 16

² Le défenseur et le ministère public des mineurs au sens de l'art. 6, al. 1, let. c, peuvent ...

Art. 17 Conciliation et réparation

¹ L'autorité d'instruction et le tribunal des mineurs tentent:

- a. d'aboutir à une conciliation entre le lésé et le prévenu mineur lorsque la procédure porte sur une infraction poursuivie sur plainte;
- b. d'obtenir une réparation lorsqu'une exemption de peine au titre de l'art. 21, al. 1, let. c, DPMIn entre en ligne de compte.

² *Biffer*

Commission du Conseil des Etats

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

Art. 18 Médiation

¹ Le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs peut en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne reconnue dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation:

- a. s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection ou que l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées;
- b. si les conditions fixées à l'art. 21, al. 1, DPMin¹⁰ ne sont pas remplies.

² Si la médiation aboutit, la procédure est classée.

Chapitre 4 Parties et défense

Section 1 Parties

Art. 19 Définition

Ont qualité de partie:

- a. le prévenu mineur et ses représentants légaux;
- b. la partie plaignante;
- c. le procureur des mineurs, lorsqu'il soutient l'accusation devant le tribunal ou qu'il fait appel contre un jugement de première instance.

Art. 20 Prévenu mineur

¹ Le prévenu mineur est représenté par ses représentants légaux. Toutefois, il répond lui-même de ses actes et peut s'exprimer de manière indépendante.

Art. 18

¹ L'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps ...

Art. 19

...

- a. le prévenu mineur;
- a^{bis}. ses représentants légaux;
- b. ...
- c. le ministère public des mineurs ou le procureur des mineurs, aux débats ou dans la procédure de recours.

Art. 20

¹ Le prévenu mineur agit au travers de ses représentants légaux.

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

^{1bis} S'il est capable de discernement, il peut exercer de manière indépendante les droits de partie.

² L'autorité peut restreindre le droit du prévenu mineur de participer à certains actes de procédure, compte tenu de son âge et afin de préserver le développement de sa personnalité. Cette restriction ne s'applique pas à la défense.

² ...

Art. 21 Partie plaignante

¹ La partie plaignante peut participer à l'instruction si les intérêts du prévenu mineur ne s'y opposent pas.

² Elle ne participe pas aux débats, sauf si des circonstances particulières l'exigent.

Art. 22 Procureur des mineurs

¹ Le procureur des mineurs peut participer aux débats.

² Il est tenu d'y participer si le tribunal l'exige.

Art. 22 Ministère public des mineurs

¹ Lorsque l'instruction est menée par un juge des mineurs, le canton institue un ministère public des mineurs. Celui-ci :

- a. engage l'accusation devant le tribunal des mineurs ;
- b. peut participer aux débats devant le tribunal des mineurs et devant la juridiction d'appel ; il est tenu d'y participer si le tribunal l'exige ;
- c. peut faire appel contre les jugements du tribunal des mineurs ;
- d. soutient l'accusation devant la juridiction d'appel ;
- e. accomplit les tâches prévues par le droit cantonal.

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

Art. 22a Premier procureur des mineurs ou procureur général des mineurs

Si le droit cantonal prévoit un premier procureur des mineurs ou un procureur général des mineurs, les art. 323, 358, al. 1, let. d, et 389, al. 2, CPP sont applicables par analogie.

Section 2 Défense

Art. 23 Défense privée

¹ Le prévenu mineur capable de discernement a le droit, à tous les stades de la procédure, de se défendre lui-même.

² Le prévenu mineur, ainsi que ses représentants légaux, peuvent aussi charger un avocat de sa défense.

Art. 24 Défense obligatoire

Le prévenu mineur doit avoir un défenseur:
a. s'il est prévenu d'un crime ou d'un délit grave;

b. s'il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts et que ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire;

c. si une détention provisoire ou une détention pour des motifs de sûreté de plus de 24 heures a été ordonnée;

d. s'il est placé en observation ou dans un établissement à titre provisionnel;

e. si le procureur des mineurs intervient personnellement aux débats.

Art. 23

¹ Le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux peuvent charger un avocat de la défense.

² *Biffer*

Art. 24

...

a. s'il est passible d'une privation de liberté de plus de quatorze jours ou d'un placement;

b. ...

c. si la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté a duré plus de 24 heures;

d. s'il est placé dans un établissement à titre provisionnel;

e. si le ministère public des mineurs ou le procureur des mineurs intervient personnellement aux débats.

Conseil fédéral

Art. 25 Défense gratuite

L'autorité compétente désigne un défenseur d'office gratuit lorsque si le prévenu mineur et ses représentants légaux sont indigents:

- a. si la défense est obligatoire, ou
- b. si la difficulté particulière de la cause le justifie.

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Art. 25 Défense d'office

¹ L'autorité compétente désigne un défenseur d'office lorsque le prévenu mineur doit avoir un défenseur et que :

- a. lui ou ses représentants légaux n'ont pas choisi de défenseur malgré une sommation;
- b. le défenseur s'est vu retirer son mandat ou l'a abandonné et que le prévenu mineur ou ses représentants légaux n'ont pas chargé un nouvel avocat de la défense, ou
- c. le prévenu mineur et ses représentants légaux ne disposent pas des ressources financières nécessaires.

² L'indemnisation du défenseur d'office est régie par l'art. 133 CPP. Les parents peuvent être soumises à l'obligation de rembourser prévue à l'art. 133, al. 4, CPP au titre de leur obligation d'entretien.

**Chapitre 4a Mesures de contraintes,
mesures de protection et observation**

Art. 25a Compétence

¹ L'autorité d'instruction est compétente pour ordonner:

- a. les mesures de contraintes qui peuvent être ordonnées par le ministère public aux termes du CPP;
- b. la détention provisoire;
- c. à titre provisionnel, les mesures de protection prévues aux art. 12 à 15 DPMIn;
- d. l'observation au sens de l'art. 9 DPMIn.

² Le tribunal devant lequel la cause est pendante est compétent pour ordonner la détention pour des motifs de sûreté.

³ Le tribunal des mesures de contrainte est compétent pour ordonner ou autoriser les autres mesures de contrainte.

Commission du Conseil des Etats

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

Art. 25b Détention provisoire et
détention pour des motifs de sûreté

¹ La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne sont prononcées qu'à titre exceptionnel et seulement si toutes les possibilités de mesures de substitution ont été examinées.

² Si la détention provisoire a duré sept jours et doit être prolongée, l'autorité d'instruction adresse une demande de prolongation au tribunal des mesures de contrainte. Celui-ci statue sans délai, au plus tard dans les 48 heures à compter de la réception de la demande. La procédure est régie par les art. 224 et 225 CPP.

³ Le tribunal des mesures de contrainte peut prolonger la détention provisoire plusieurs fois, mais pour un mois au plus à chaque fois. La procédure est régie par l'art. 226 CPP.

⁴ Le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux peuvent en tout temps demander la mise en liberté du mineur à l'autorité qui a ordonné sa détention. La procédure est régie par l'art. 227 CPP.

⁵ Le recours contre les prononcés du tribunal des mesures de contrainte est régi par l'art. 221 CPP.

Art. 25c Exécution de la détention
provisoire et de la détention pour des motifs
de sûreté

¹ La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont exécutées dans un établissement réservé aux mineurs ou dans une division particulière

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

d'une maison d'arrêts, où les mineurs sont séparés des détenus adultes. Une prise en charge appropriée est assurée.

² Le prévenu mineur peut, à sa demande, avoir une occupation si la procédure n'en est pas entravée et si la situation dans l'établissement le permet.

³ L'exécution peut être confiée à des établissements privés.

Art. 25d Mesures ordonnées à titre provisionnel et observation

¹ Les mesures de protection à titre provisionnel et l'observation sont ordonnées par écrit et motivées.

² L'observation institutionnelle est considérée comme détention provisoire et imputée à ce titre sur la peine. Les art. 25b et 25c sont applicables par analogie.

Chapitre 5 Procédure

Section 1 Instruction

Art. 26 Police

Les organes de police sont subordonnés à l'autorité cantonale de la juridiction pénale des mineurs lorsqu'ils mènent une enquête sur des prévenus mineurs.

Art. 27 Juge des mineurs comme autorité d'instruction

¹ Le juge des mineurs dirige la poursuite pénale et effectue tous les actes de procédure nécessaires à l'établissement de la vérité.

Art. 26

Biffer

Art. 27 Autorité d'instruction

¹ L'autorité d'instruction dirige ...

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

² Lors de l'instruction, il effectue les tâches que le CPP¹¹ attribue au ministère public à ce stade de la procédure.

² Lors de l'instruction, elle exerce les compétences et effectue ...

³ Il est compétent pour ordonner:
a. les mesures de contrainte prévues par la loi;
b. à titre provisionnel les mesures de protection prévues aux art. 12 à 15 DPM¹²;
c. l'observation au sens de l'art. 9 DPM¹².

³ *Biffer (voir art. 25a, al. 1)*

Art. 28 Collaboration

Art. 28

¹ Lors de l'examen de la situation personnelle du prévenu mineur, le juge des mineurs collabore avec toutes les autorités judiciaires pénales et civiles, les autorités administratives, les établissements publics et privés et les personnes actives dans le domaine médical ou social; il requiert d'eux les renseignements dont il a besoin.

¹ ...
... mineur, l'autorité d'instruction collabore ...

² Ces autorités, établissements et personnes sont tenus de fournir les renseignements demandés; le secret de fonction et le secret professionnel sont réservés.

... ou social; elle requiert d'eux les renseignements dont elle a besoin.

² ...
... demandés; le secret professionnel est réservé.

Art. 29 Mesures ordonnées à titre provisionnel et observation

Art. 29

¹ Les mesures de protection à titre provisionnel et l'observation sont ordonnées par écrit et motivées.

Biffer (voir art. 25d)

² Si l'observation institutionnelle est ordonnée, sa durée est imputée sur une éventuelle peine privative de liberté.

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

Art. 30 Détention provisoire et
détention pour des motifs de sûreté

Art. 30

Biffer (voir art. 25b)

¹ La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne sont prononcées qu'à titre exceptionnel et seulement si toutes les possibilités de mesures de substitution ont été examinées.

² La détention provisoire est prononcée par le juge des mineurs et la détention pour des motifs de sûreté par le tribunal des mineurs devant lequel la cause est pendante.

³ Si la détention provisoire a duré sept jours, le juge des mineurs peut adresser une demande de prolongation au tribunal des mineurs. Celui-ci statue dans les trois jours à compter de la réception de la demande. La détention provisoire peut être prolongée plusieurs fois, mais pour un mois au plus à chaque fois.

⁴ Le prévenu mineur peut en tout temps demander sa mise en liberté à l'autorité qui a ordonné sa détention. L'autorité statue dans les trois jours à compter de la réception de la demande.

⁵ Le prévenu mineur peut recourir contre une décision selon l'al. 4:
a. en cas de détention provisoire, devant le tribunal des mineurs;
b. en cas de détention pour des motifs de sûreté, devant l'autorité de recours des mineurs.

⁶ Le tribunal des mineurs et l'autorité de recours des mineurs conduisent une procédure contradictoire et statuent aussi vite que possible.

Conseil fédéral

⁷ Les décisions ordonnant, confirmant ou prolongeant la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté sont rendues par écrit et motivées.

Art. 31 Exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté

¹ La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont exécutées dans un établissement réservé aux mineurs ou dans une division particulière d'une maison d'arrêts, où les mineurs sont séparés des détenus adultes. Une prise en charge appropriée est assurée.

² Le prévenu mineur peut, à sa demande, avoir une occupation si la procédure n'en est pas entravée et si la situation dans l'établissement le permet.

Art. 32 Ordonnance pénale

¹ L'ordonnance pénale peut ordonner les mesures et les peines qui ne sont pas réservées au tribunal des mineurs.

² Si, durant l'instruction, le prévenu mineur a admis les faits ou que ceux-ci sont suffisamment établis d'une autre manière et si l'affaire ne revêt pas une gravité particulière, le juge des mineurs peut clore l'instruction en rendant une ordonnance pénale; le juge des mineurs peut interroger le prévenu mineur avant de rendre l'ordonnance pénale.

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Art. 31

Biffer (voir art. 25c)

Section 1a Procédure de l'ordonnance pénale

Art. 32

¹ L'autorité d'instruction clôt l'instruction en rendant une ordonnance pénale si le jugement de l'infraction n'est pas de la compétence du tribunal des mineurs.

² Elle peut interroger le prévenu mineur avant de rendre l'ordonnance pénale.

Commission du Conseil des Etats

Conseil fédéral

³ Le juge des mineurs peut statuer dans l'ordonnance pénale sur des prétentions civiles qui ne sont pas contestées.

⁴ L'ordonnance pénale peut faire l'objet d'une opposition formée par écrit. La procédure est régie par les art. 33 à 36.

Nouvelles propositions du Conseil fédéral

³ Elle peut statuer dans l'ordonnance pénale sur des prétentions civiles qui ne nécessitent pas d'instruction particulière.

⁴ L'ordonnance pénale est notifiée:

- a. au prévenu mineur capable de discernement et à ses représentants légaux;
- b. à la partie plaignante et aux autres participants à la procédure, si leurs conclusions ont été traitées;
- c. au ministère public des mineurs, si le droit cantonal le prévoit.

⁵ Peuvent faire opposition par écrit à l'ordonnance pénale, dans les dix jours:

- a. le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux;
- b. la partie plaignante, en ce qui concerne les aspects civils et les frais et indemnités;
- c. les autres participants à la procédure, s'ils sont touchés dans leurs intérêts;
- d. le ministère public des mineurs, si le droit cantonal le prévoit.

⁶ Au surplus, la procédure est régie par les art. 355 à 360 CPP.

Section 1b Mise en accusation

Art. 32a

¹ L'autorité compétente engage l'accusation devant le tribunal des mineurs si elle considère que les faits et la situation personnelle du prévenu mineur sont établis de manière suffisante et qu'une ordonnance pénale n'a pas été rendue.

² La mise en accusation relève de la compétence:

- a. du ministère public des mineurs si

Commission du Conseil des Etats

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

l'instruction a été menée par un juge des mineurs;
b. du procureur des mineurs s'il a mené lui-même l'instruction.

³ L'autorité compétente notifie l'acte d'accusation:
a. au prévenu mineur et à ses représentants légaux;
b. à la partie plaignante;
c. au tribunal des mineurs, avec le dossier et les objets et valeurs patrimoniales séquestrés.

Section 2 Débats

Art. 33 Compétence

¹ Le juge des mineurs juge en première instance les infractions qui:

- a. ne font pas l'objet d'une ordonnance pénale;
- b. font l'objet d'une opposition à une ordonnance pénale;
- c. ne sont pas réservées au tribunal des mineurs en vertu de l'al. 2.

² Le tribunal des mineurs juge en première instance les infractions pour lesquelles entrent en ligne de compte:

- a. un placement;
- b. une amende de plus de 1000 francs;
- c. une peine privative de liberté de plus de trois mois."

³ Si le tribunal des mineurs estime que le jugement d'une infraction relève de la compétence du juge des mineurs, il peut la juger lui-même ou transmettre l'affaire au juge des mineurs.

Art. 33

¹ Le tribunal des mineurs juge en première instance les infractions pour lesquelles entrent en ligne de compte:

- a. un placement;
- b. une amende de plus de 1000 francs;
- c. une peine privative de liberté de plus de trois mois.

² Il juge les accusations consécutives à une opposition contre une ordonnance pénale.

³ Si le tribunal des mineurs estime que le jugement d'une infraction relève de la compétence de l'autorité d'instruction, il peut la juger lui-même ou transmettre l'affaire à l'autorité d'instruction pour qu'elle rende une ordonnance pénale.

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

⁴ Le juge des mineurs ou, lorsqu'il est saisi, le tribunal des mineurs est compétent pour ordonner les mesures de contrainte prévues par la loi.

⁴ Lorsqu'il est saisi, il est compétent pour ordonner les mesures de contrainte prévues par la loi.

⁵ Le juge des mineurs et le tribunal des mineurs peuvent statuer sur les prétentions civiles si elles ne nécessitent pas d'instruction particulière.

⁵ Il peut statuer sur les prétentions civiles si elles ne nécessitent pas d'instruction particulière.

Art. 34 Comparution personnelle et exclusion

Art. 34

¹ Le prévenu mineur et ses représentants légaux sont tenus de comparaître personnellement aux débats devant le juge des mineurs, le tribunal des mineurs et l'autorité d'appel des mineurs, sauf s'ils en ont été dispensés à leur demande.

¹ ...
... devant le tribunal des mineurs et la juridiction d'appel des mineurs, sauf s'ils en ont été dispensés.

² Le prévenu mineur, ses représentants légaux ou sa personne de confiance peuvent être exclus de tout ou partie des débats.

² ...
... débats, lorsque des intérêts publics ou privés prépondérants le justifient.

Art. 35 Procédure par défaut

Art. 35

La procédure par défaut n'est possible que:
a. si le prévenu mineur ne se présente pas aux débats malgré deux citations;
b. s'il a été interrogé par le juge des mineurs;
c. si les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence; et
d. si seule une peine est envisagée.

...
b. s'il a été interrogé par l'autorité d'instruction;

Conseil fédéral

Art. 36 Communication et motivation

¹ Dans la mesure du possible, le jugement est communiqué et motivé oralement directement après les délibérations. Il est ensuite notifié et motivé par écrit.

² Il peut être renoncé à la motivation et la notification écrites du jugement si:

- a. le jugement conclut à une exemption de peine ou à une réprimande;
- b. le prévenu mineur a renoncé à la notification écrite du jugement par une déclaration consignée au procès-verbal; et
- c. les droits des parties ont été respectés.

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Art. 36

¹ ...
... motivé oralement.

² Le tribunal remet le dispositif du jugement aux parties et aux autres participants à la procédure à l'issue des débats ou le leur notifie dans les cinq jours.

³ Le jugement est notifié et motivé par écrit :

- a. au prévenu mineur capable de discernement et à ses représentants légaux;
- b. au procureur des mineurs ou au ministère public des mineurs;
- c. à la partie plaignante et aux autres participants à la procédure, lorsque leurs conclusions ont été traitées.

⁴ Le tribunal peut renoncer à une motivation écrite:

- a. s'il motive le jugement par oral, et
- b. s'il n'a pas prononcé de privation de liberté ni de mesure.

⁵ Le tribunal notifie ultérieurement le jugement motivé aux parties si l'une d'elles:

- a. l'a demandé dans les dix jours suivant la notification du dispositif, ou
- b. a formé un recours.

⁶ Si la partie plaignante est seule à former un recours, le tribunal ne motive le jugement que dans la mesure où il concerne le comportement punissable à

Commission du Conseil des Etats

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

l'origine du préjudice subi par la partie plaignante ou les prétentions civiles de celle-ci.

Chapitre 6 Voies de recours

Art. 37 Qualité pour recourir

¹ Le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux ou, en leur absence, l'autorité civile, peuvent recourir séparément.

² Le procureur des mineurs a qualité pour faire appel lorsqu'il a soutenu l'accusation devant le tribunal de première instance.

Art. 38 Recours

¹ En plus des motifs de recours selon l'art. 401 CPP¹³, le recours est recevable contre:

- a. les mesures de protection ordonnées à titre provisionnel;
- b. l'observation;
- c. la décision de restreindre la consultation du dossier.

Art. 37

¹ Ont qualité pour recourir :

- a. le prévenu mineur, et
- b. ses représentants légaux ou, en leur absence, l'autorité civile.

² L'autorité qui a soutenu l'accusation devant le tribunal des mineurs a qualité pour faire appel.

³ Au surplus, l'art. 390, al. 1 à 3, CPP est applicable.

Art. 38

¹ La recevabilité et les motifs des recours sont régis par l'art. 401 CPP.

^{1bis} De plus, le recours est recevable contre:

- a. les mesures de protection ordonnées à titre provisionnel;
- b. l'observation;
- c. le prononcé relatif à la restriction de la consultation du dossier ;
- d. les autres prononcés rendus par la direction de la procédure, lorsqu'il en résulte un inconvénient qui ne peut être réparé.

Conseil fédéral

² Sont compétents pour statuer:

- a. sur les recours contre des mesures de contrainte de la police: le juge des mineurs;
- b. sur les recours contre des actes de procédure du juge des mineurs: le tribunal des mineurs;
- c. sur les recours contre des actes de procédure du tribunal des mineurs: l'autorité de recours des mineurs.

Art. 39 Appel

¹ L'autorité d'appel des mineurs statue sur:

- a. les appels interjetés contre des jugements rendus en première instance par le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs;
- b. la suspension d'une mesure de protection ordonnée à titre provisionnel.

² Lorsqu'elle est saisie, l'autorité d'appel des mineurs est compétente pour ordonner les mesures de contrainte prévues par la loi.

Art. 40 Révision

Le tribunal des mineurs statue sur les demandes de révision.

Chapitre 7 Exécution

Art. 41 Compétence

¹ Sont compétents pour l'exécution des peines et des mesures:

- a. le juge des mineurs;
- b. le président du tribunal des mineurs, si celui-ci a prononcé la sanction.

Nouvelles propositions du Conseil fédéral

² L'instance de recours statue sur les recours.

Art. 39

¹ La juridiction d'appel des mineurs statue sur:

- a. les appels formés contre des jugements rendus en première instance par le tribunal des mineurs;
- b. ...

² Lorsqu'elle est saisie, la juridiction d'appel des mineurs ...

Art. 41

¹ L'exécution des peines et des mesures relève de la compétence de l'autorité d'instruction.

Commission du Conseil des Etats

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

² Ils peuvent faire appel à des établissements publics ou privés et à des particuliers.

² Elle peut être confiée à des établissements publics ou privés ou à des particuliers.

Art. 42 Voies de recours

Art. 42

¹ Peuvent faire l'objet d'un recours:
a. le changement de mesure;
b. le refus ou la révocation de la libération conditionnelle;
c. le transfert dans un autre établissement;
d. la fin de la mesure.

¹ Peuvent faire l'objet d'un recours:
a. ...
b. le transfert dans un autre établissement;
c. le refus ou la révocation de la libération conditionnelle;

² L'autorité de recours est le tribunal des mineurs ou l'autorité de recours des mineurs si celui-ci a prononcé la sanction.

² *Biffer*

Chapitre 8 Frais

Art. 43 Frais de procédure

Art. 43

¹ Les frais de procédure sont supportés par le canton dans lequel le prévenu mineur a son domicile lors de l'ouverture de la procédure.

¹ ...
... dans lequel le jugement a été rendu.

² Ils peuvent être entièrement ou partiellement mis à la charge du mineur condamné ou de ses parents si ceux-ci disposent des moyens nécessaires.

³ Au surplus, les art. 429 ss CPP sont applicables par analogie.

Art. 44 Frais d'exécution

Art. 44

¹ Sont réputés frais d'exécution:
a. les frais de l'exécution des mesures de

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

protection et des peines;
b. les frais occasionnés par l'observation ou le placement à titre provisionnel ordonnés pendant la procédure.

² Le canton dans lequel le prévenu mineur a son domicile lors de l'ouverture de la procédure supporte les frais de l'exécution des mesures de protection et d'observations.

³ Le canton dans lequel le jugement a été rendu supporte les frais:
a. de l'exécution des mesures de protection et d'observations du prévenu mineur qui n'a pas de domicile en Suisse;
b. de l'exécution des peines.

⁴ Les réglementations contractuelles des cantons sur la répartition des frais sont réservées.

⁵ Les parents participent aux frais des mesures de protection dans les limites de leur obligation d'entretien au sens du droit civil.

⁶ Si le prévenu mineur dispose d'un revenu régulier de par son travail ou d'une fortune, il peut être astreint à participer dans une juste proportion aux frais d'exécution.

² ...

... les frais d'exécution, exceptés les frais de l'exécution des peines.

³ ...

... rendu supporte:
a. l'ensemble des frais d'exécution lorsque le prévenu mineur n'a pas de domicile en Suisse;
b. les frais de l'exécution des peines.

⁵ ...

... de protection et de l'observation au titre de leur obligation d'entretien au sens du droit civil.

Chapitre 9 Dispositions finales

Section 1 Modification du droit en vigueur

Art. 45

Art. 45

¹ Les art. 6 à 8, 21, al. 3, et 38 à 43 DPM¹⁴ sont abrogés.

Conseil fédéral

² L'Assemblée fédérale peut adapter par voie d'ordonnance les dispositions de lois fédérales qui, bien que contraires à la présente loi, n'ont pas été formellement modifiées par celle-ci.

Nouvelles propositions du Conseil fédéral

² Le DPMIn est modifié comme suit:

1. *Art. 16, al. 4 (nouveau)*

⁴ L'exécution des mesures peut être confiée à des établissements privés.

2. *Art. 27, al. 6 (nouveau)*

⁶ L'exécution des mesures peut être confiée à des établissements privés

³ La loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN est modifiée comme suit:

1. *Art. 1, al. 1 et 3*

¹ La présente loi règle:

- a. l'utilisation des profils d'ADN dans des procédures pénales;
- b. le traitement des profils d'ADN dans un système d'information fédéral;
- c. l'identification par la comparaison de profils d'ADN des personnes inconnues, disparues ou décédées, hors d'une procédure pénale.

³ *abrogé*

2. *Art. 1a (nouveau)* Champ d'application

Lorsque la poursuite ou le jugement d'une infraction est régi par le code de procédure pénale du ..., les dispositions de la section 2 de la présente loi concernant les procédures pénales ne s'appliquent pas.

3. *Art. 5, let. a et c*

Immédiatement après l'entrée en force du jugement, un échantillon peut être prélevé et un profil d'ADN établi sur les personnes:

- a. qui ont été condamnées à une peine

Commission du Conseil des Etats

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

privative de liberté ou à une privation de liberté de plus d'une année pour un crime commis intentionnellement;

c. contre lesquelles une mesure thérapeutique (art. 59 à 63 CP³), l'internement (art. 64 CP) ou le placement (art. 15 du droit pénal des mineurs) a été prononcé.

4. Art. 16, al. 1, let. e, f, g (nouvelle), h (nouvelle), i (nouvelle), j (nouvelle), k (nouvelle)

¹ L'office efface les profils d'ADN de personnes établis en vertu des art. 3 et 5: e. cinq ans après l'expiration du délai d'épreuve en cas de sursis ou de sursis partiel à l'exécution de la peine;

f. cinq ans après le paiement d'une peine pécuniaire ou la cessation d'un travail d'intérêt général ou, si ces peines sont muées en peine privative de liberté de substitution ou converties, cinq ans après l'exécution;

g. cinq ans après une réprimande, le paiement d'une amende ou la fin d'une prestation personnelle au sens des art. 22 à 24 du droit pénal des mineurs;

h. cinq ans après l'expiration du délai d'épreuve en cas de sursis à l'exécution d'une amende, d'une prestation personnelle ou d'une privation de liberté au sens de l'art. 35 du droit pénal des mineurs;

i. cinq ans après l'exécution d'une mesure de protection au sens des art. 12 à 14 du droit pénal des mineurs;

j. dix ans après l'exécution d'une privation de liberté au sens de l'art. 25 du droit pénal des mineurs;

k. dix ans après la cessation d'un placement au sens de l'art. 15 du droit pénal des mineurs.

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

5. Art. 17, al. 1

¹ Dans les cas visés à l'art. 16, al. 1, let. e à k, et 4, l'office soumet l'effacement à l'approbation de l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci peut refuser s'il subsiste un soupçon concret relatif à un crime ou à un délit non prescrit ou s'il y a lieu de craindre une récidive.

⁴ L'Assemblée fédérale peut adapter par voie d'ordonnance les dispositions de lois fédérales qui, bien que contraires à la présente loi, n'ont pas été formellement modifiées par celle-ci.

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 46 Droit applicable

¹ Les procédures et les mesures d'exécution pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent selon le nouveau droit, à moins que les dispositions qui suivent en disposent autrement.

² Les actes de procédure ordonnés ou accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité.

Art. 47 Compétence

¹ Les procédures et les mesures d'exécution pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent devant les autorités compétentes selon le nouveau droit à moins que les dispositions qui suivent en disposent autrement.

Art. 46

¹ Les procédures pendantes et les mesures d'exécution en cours au moment ...

Art. 47

¹ Les procédures pendantes et les mesures d'exécution en cours au moment ...

Conseil fédéral

**Nouvelles propositions du
Conseil fédéral**

Commission du Conseil des Etats

² Les conflits de compétences entre autorités d'un même canton sont tranchés par l'autorité de recours des mineurs de ce canton; ceux qui opposent des autorités de cantons différents sont tranchés par le Tribunal pénal fédéral. Cette décision n'est pas attaquable séparément par la voie du recours.

²...
... tranchés
par l'instance de recours ...
... fédéral. Ce prononcé n'est
pas attaquable ...

Art. 48 Procédure de première instance

Art. 48

¹ Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure est pendante devant un tribunal des mineurs et qu'un des cas prévus à l'art. 10, al. 1, est réalisé, le juge des mineurs ne pourra participer aux débats qu'avec le consentement exprès du mineur.

¹ ...
... un tribunal des mineurs, le juge des mineurs ne peut participer aux débats qu'avec le consentement exprès du mineur.

² Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les débats sont déjà en cours devant le juge unique ou devant un tribunal collégial, ils se poursuivent selon l'ancien droit, devant le tribunal de première instance compétent jusqu'alors.

² ...
... en cours
devant un juge unique ou un tribunal collégial, ils se poursuivent selon l'ancien droit, devant le juge ou le tribunal de première instance compétent jusqu'alors.

Art. 49 Procédure par défaut

Art. 49

¹ Lorsque la procédure par défaut a été ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle est poursuivie par l'ancien droit.

¹ ...
... poursuivie selon l'ancien droit.

² Si le droit cantonal ne connaît pas de procédure par défaut, le nouveau droit s'applique.

Conseil fédéral

Art. 50 Voies de recours

¹ Les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet de recours selon l'ancien droit. Ceux-ci sont examinés selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit.

² Pour les cantons qui ne connaissaient pas de possibilités de recours, les recours sont régis par le nouveau droit.

³ Au surplus, l'art. 459, al. 2, CPP¹⁵ s'applique.

Art. 51 Principes de procédure du nouveau droit réservés

Lorsque l'ancien droit s'applique après l'entrée en vigueur de la présente loi, les autorités tiennent compte des principes de la présente loi; elles veillent en particulier au respect des principes procéduraux suivants:

- a. la renonciation à toute poursuite pénale (art. 5);
- b. l'incompatibilité de fonction (art. 10, al. 1);
- c. la participation des représentants légaux (art. 13);
- d. la qualité des parties (art. 19);
- e. la défense du mineur (art. 23 à 25);
- f. la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté (art. 30 à 31).

Art. 52 Exécution

¹ L'exécution des mesures de protection qui touchent à leur fin à l'entrée en vigueur pourra être menée à terme par l'autorité

Nouvelles propositions du Conseil fédéral

Art. 50

¹ Un prononcé rendu avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut faire l'objet d'un recours selon l'ancien droit. Celui-ci est examiné selon l'ancien droit par l'autorité compétente sous l'empire de ce dernier.

² Si l'ancien droit ne prévoit pas de voie de recours, le prononcé peut faire l'objet d'un recours selon le nouveau droit.

Art. 51

...

- b. la récusation (art. 10);
- c. ...
- d. la qualité de partie (art. 19);
- e. ...
- f. la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté (art. 25b à 25c).

Art. 52

¹ ...
... en vigueur
de la présente loi peut être menée à terme

Commission du Conseil des Etats

Conseil fédéral

compétente selon l'ancien droit. Celle-ci examinera toutefois dans chaque cas si un transfert à l'autorité compétente selon la présente loi est opportun.

² En cas d'observation ou de placement à titre provisionnel en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau droit s'applique à l'exécution.

Section 3 Référendum et entrée en vigueur

Art. 53

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Nouvelles propositions du Conseil fédéral

par l'autorité compétente en vertu de l'ancien droit. Celle-ci examine toutefois dans chaque cas si une délégation à l'autorité compétente en vertu de la présente loi est opportun.

² Lorsqu'une observation ou un placement à titre provisionnel est en cours ...

Commission du Conseil des Etats

¹ RS 101

² FF 2006 1057

³ RS ...; RO ... (FF 2003 3990)

⁴ RS ...; RO ... (FF 2006 1373)

⁵ RS ...; RO ... (FF 2003 3990)

⁶ RS ...; RO ... (FF 2006 1373)

⁷ RS ...; RO ... (FF 2006 1373)

⁸ RS 311.0; RO ... (FF 2002 7658)

⁹ RS 311.0; RO ... (FF 2002 7658)

¹⁰ RS ...; RO ... (FF 2003 3990)

¹¹ RS ...; RO ... (FF 2006 1373)

¹² RS ...; RO ... (FF 2003 3990)

¹³ RS ...; RO ... (FF 2006 1373)

¹⁴ RS ...; RO ... (FF 2003 3990)

¹⁵ RS ...; RO ... (FF 2006 1373)